# DGEMC : Chapitre 1 – Leçon 3 – Qu'est-ce qu'une résolution ?

# Article « Droit dérivé » ("Dictionnaire pratique du droit humanitaire")

On qualifie par ces termes l'ensemble des décisions adoptées par les organes collectifs (juridictionnels ou non juridictionnels) des organisations internationales ou intergouvernementales. Ces décisions d'organisations internationales utilisent de façon très libre les termes de résolution, recommandation ou décision.

On parle de droit dérivé, de *soft law* ou d'actes unilatéraux pour distinguer ces règles des règles classiques du droit international, le *hard law*. Ce dernier est constitué des règles élaborées et adoptées avec la participation et le consentement explicite des États ou autres acteurs qui doivent être liés par ces règles, comme par exemple les traités et conventions internationales.

#### **Définitions**

Les mots « résolution », « recommandation » et « décision » sont employés sans rigueur juridique. On peut toutefois tenter de clarifier le sens réel de chacun de ces termes, même si cette rigueur ne se traduit pas dans la pratique.

#### Résolution, décision et recommandation

- Résolution: ce terme est employé pour désigner indifféremment l'ensemble des normes de droit dérivé, obligatoires ou non. Ainsi, une recommandation et une décision sont des résolutions.
- Décision : ce terme est parfois employé pour qualifier une norme obligatoire. Ainsi, une résolution du Conseil de sécurité fondée sur le chapitre VII est une décision (art. 25 de la Charte).
- Recommandation: ce terme est utilisé pour désigner une résolution qui se résume à une déclaration d'intention sans force juridique.

## Force juridique

La force juridique du droit dérivé est relative.

La plupart du temps, ces décisions n'ont pas de force juridique contraignante pour les États. C'est-à-dire
qu'elles ne s'imposent pas à eux de façon obligatoire. Cependant, selon l'organe, les formes et le contenu
sous lesquels sont prises les décisions, elles peuvent créer des obligations pour les États et avoir une
certaine valeur juridique.

Par exemple, la majorité des normes élaborées dans les instances onusiennes n'ont aucune force juridique obligatoire : c'est le cas des résolutions et recommandations du Conseil de sécurité de l'ONU qui ne sont pas prises dans le cadre du chapitre VII de la Charte ; ou des résolutions et recommandations de l'Assemblée générale de l'ONU.

Elles conservent cependant une force morale puisqu'elles expriment l'opinion des États sur un sujet précis. Le consentement des États membres à être liés par la recommandation peut donner une force contraignante à celle-ci.

L'absence de force juridique tient souvent au caractère extrêmement flou des formulations utilisées par les organisations internationales pour obtenir un consensus des États.

A contrario, il ne faut pas sous-estimer la portée juridique d'une norme dont la formulation est suffisamment précise pour permettre son exécution et qui a été adoptée à l'unanimité des États membres. On peut estimer qu'elle n'a pas crée des droits nouveaux, mais qu'elle a codifié une norme coutumière que les États avaient déjà reconnue dans leur pratique constante. La valeur de la norme juridique ne découle donc pas de la nature de l'organe qui l'a énoncée mais de son caractère coutumier.

La valeur juridique d'une norme de droit dérivé s'apprécie donc au cas par cas en fonction de la précision de son contenu et de son mode d'adoption. Elle s'apprécie également dans le cadre de la hiérarchie et de l'interprétation des normes du droit international.

- Une minorité de ces décisions ont toutefois force obligatoire : cela dépend de l'organe et des compétences sur lesquelles il se fonde. Ainsi, en se limitant à l'ONU et de façon schématique, seules les résolutions du Conseil de sécurité adoptées dans le cadre du chapitre VII de la Charte (action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression) sont obligatoires, en vertu de l'article 25 de la Charte. Malgré l'interprétation large donnée à la portée de cet article par la Cour internationale de justice en 1971, le doute persiste sur le caractère contraignant ou non des résolutions du Conseil de sécurité adoptées en dehors du chapitre VII.
- Une distinction doit être faite entre :
  - Les normes autorégulatrices : c'est-à-dire les règles qui s'appliquent à l'organisation internationale qui les adopte, par exemple celles qui concernent son fonctionnement interne. Dans ce cas, elles ont une force juridique obligatoire;
  - Les normes extra-régulatrices : c'est-à-dire celles qui ont vocation à régir les relations internationales. Celles-ci n'ont en principe pas de force juridique obligatoire, mais peuvent cependant avoir une valeur juridique.

<u>Source</u>: "Dictionnaire pratique du droit humanitaire" (Médecins sans frontières): https://dictionnaire-droit-humanitaire.org/

# Illustrations (vidéos)

- → Joël BIGOT Proposition de résolution sur la nécessité d'un accord ambitieux lors de la COP26 (2021)
- → Les Etats-Unis bloquent une résolution de l'ONU sur Jérusalem (2017)
- → Syrie: à l'ONU, la Russie oppose son veto à une résolution sur l'attaque chimique (2017)

#### Exemples de résolutions prises par l'Assemblée Générale des Nations-Unies

# 95 (I). Confirmation des principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg

L'Assemblée générale,

Reconnaît l'obligation qui lui incombe aux termes de l'Article 13, paragraphe 1, alinéa a, de la Charte, de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif et la codification du droit international;

Prend acte de l'Accord relatif à la création d'une Cour militaire internationale chargée de poursuivre et de châtier les grands criminels de guerre de l'Axe européen, Accord signé à Londres le 8 août 1945, ainsi que du statut joint en annexe; prend acte également du fait que des principes analogues ont été adoptés dans le statut de la Cour militaire internationale chargée de juger les grands criminels de guerre en Extrême-Orient, statut promulgué à Tokyo, le 19 janvier 1946;

En conséquence,

Confirme les principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg, et par l'arrêt de cette Cour;

Invite la Commission chargée de la codification du droit international, créée par la résolution de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1946, à considérer comme une question d'importance capitale les projets visant à formuler, dans le cadre d'une codification générale des crimes commis contre la paix et la sécurité de l'humanité ou dans le cadre d'un Code de droit criminel international, les principes reconnus dans le statut de la Cour de Nuremberg et dans l'arrêt de cette Cour.

Cinquante-cinquième séance plénière, le 11 décembre 1946.

## 180 (II). Projet de convention sur le génocide

L'Assemblée générale,

Considérant l'importance du problème de la lutte contre le crime de génocide en tant que crime international;

Réaffirmant sa résolution 96(I)<sup>1</sup> en date du 11 décembre 1946 sur le crime de génocide;

Déclarant que le crime de génocide est un crime international qui comporte des responsabilités d'ordre national et international pour les individus et pour les Etats;

Constatant que la grande majorité des Gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas encore présenté leurs observations sur le projet de convention préparé par le Secrétariat<sup>2</sup> concernant le crime de génoprojet qui leur avait été soumis par le Secrétaire générale le 7 juillet 1947;

Considérant que le Conseil économique et social a déclaré, dans sa résolution en date du 6 août 1947°, qu'il se propose de poursuivre l'examen de la question du génocide aussi rapidement que possible, sous réserve de nouvelles instructions de l'Assemblée générale,

Invite le Conseil économique et social à poursuivre les travaux qu'il a commencés sur la répression du crime de génocide, travaux qui comprennent l'étude du projet de convention préparé par le Secrétariat, et à procéder à l'établissement du texte définitif d'une convention en tenant compte du fait que la Commission de droit

international, qui sera créée en temps voulu conformément à la résolution 174(II) de l'Assemblée générale en date du 21 novembre 1947, a été chargée de formuler les principes consacrés par le Statut de la Cour de Nuremberg et d'élaborer un projet de code relatif aux crimes contre la paix et la sécurité;

Fait savoir au Conseil économique et social que point n'est besoin qu'il attende de recevoir les observations de tous les Etats Membres pour entreprendre son travail;

Invite le Conseil économique et social à présenter, à la troisième session ordinaire de l'Assemblée générale, un rapport sur cette question, ainsi que le texte de la convention susvisée.

> Cent-vingt-troisième séance plénière, le 21 novembre 1947.

## 1825 (XVII). Programme alimentaire mondial

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1496 (XV) du 27 octobre 1960 et 1714 (XVI) du 19 décembre 1961,

Tenant compte de sa résolution 1710 (XVI) du 19 décembre 1961 sur la Décennie des Nations Unies pour le développement, et en particulier de la référence à la nécessité d'éliminer l'analphabétisme, la faim et la maladie.

- 1. Exprime sa satisfaction du fait qu'à la suite de l'action entreprise conjointement par le Conseil économique et social et le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en application des résolutions 1496 (XV) et 1714 (XVI), il a été institué un Programme alimentaire mondial ONU/FAO, qui jouera un rôle essentiel dans les efforts que déploient les pays membres pour répondre aux besoins de denrées alimentaires en cas d'urgence et pour aider à leur développement économique et social;
- 2. Note avec satisfaction que trente-neuf Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ont promis de four-nir pour plus de 88 700 000 dollars en espèces, services et marchandises pendant la période expérimentale de trois années du Programme alimentaire mondial;
- 3. Invite les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à envisager encore d'annoncer une contribution au Programme alimentaire mondial pour permettre d'atteindre le plus tôt possible le chiffre de 100 millions de dollars prévu dans la résolution 1714 (XVI) pour la période expérimentale de trois années;
- 4. Prie instamment tous les pays membres de donner leur appui au Programme alimentaire mondial afin qu'il puisse atteindre ses objectifs.

1197ème séance plénière, 18 décembre 1962.

#### 2429 (XXIII). Question de Gibraltar

L'Assemblée généralc.

Ayant examiné la question de Gibraltar,

Ayant entendu les déclarations de la Puissance administrante 18 et du représentant de l'Espagne 19,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960.

Rappelant en outre sa résolution 2353 (XXII) du 19 décembre 1967,

- Déplore que la Puissance administrante n'ait pas appliqué la résolution 2353 (XXII) de l'Assemblée générale;
- Déclare que la persistance d'une situation de type colonial à Gibraltar est contraire aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et à ceux qu'énonce la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
- Prie la Puissance administrante de mettre fin avant le 1<sup>er</sup> octobre 1969 à la situation de type colonial qui existe à Gibraltar;
- Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'entamer sans retard avec le Gouvernement de l'Espagne les négociations prévues dans la résolution 2353 (XXII);
- 5. Prie le Secrétaire général de prêter toute l'assistance que les Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pourraient lui demander pour que la présente résolution soit dûment appliquée et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session.

1747\* séance plénière, 18 décembre 1968.

# COP26 : un projet de résolution vise à accélérer les ambitions d'ici 2022

Par Matthieu Combe (Natura Sciences avec AFP)

Face à l'urgence climatique et aux dangers d'un réchauffement catastrophique, les pays du monde entier sont appelés à renforcer et réviser plus rapidement que prévu leurs engagements de réduction d'émissions de gaz à effet de serre, dans un projet de résolution pour la COP26 diffusé mercredi.

152 pays représentant 88% des émissions mondiales de gaz à effet de serre ont pris des engagements de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre. Les engagements pris par 33 nouveaux pays depuis septembre et pendant la COP, dont le Brésil, l'Argentine, et l'Inde qui a annoncé la neutralité carbone pour 2070, ne changent pas la donne. C'est pourquoi un projet de résolution pour la COP26 diffusé ce mercredi encourage les pays à réviser à la hausse leurs contributions nationales (NDC). Ils pourraient fixer de nouveaux engagements, dès 2022. Soit trois ans avant la date prévue par l'accord de Paris de 2015 qui fixait la révision de ces NDC à tous les cinq ans.

Et pour cause : si tous les pays respectaient leurs engagements, le monde se dirigerait vers un réchauffement de +2,7°C d'ici 2100. Au mieux, il s'établirait à +2,1°C en prenant en compte les promesses de neutralité carbone, selon la dernière estimation de l'ONU publiée le 9 novembre. Le rapport annuel de référence du Programme des Nations unies pour l'environnement publié juste avant la conférence climat de Glasgow mettait en garde contre un réchauffement « *catastrophique* » de +2,7°C, ou de +2,2°C en ajoutant les objectifs de neutralité carbone pour le milieu du siècle.

## Réviser les engagements dès 2022 au lieu de 2025

Ce texte, publié par la présidence britannique après 10 jours de discussions techniques et de haut niveau à la conférence climat de Glasgow, appelle les pays signataires à « réviser et renforcer leurs plans (de réductions d'émissions) de manière à les rendre compatibles avec les objectifs de réchauffement de l'accord de Paris ». Soit un réchauffement contenu « nettement sous » +2°C par rapport à l'ère pré-industrielle, et si possible +1,5°C.

La présidence britannique de la COP avait fait de l'objectif de « *garder en vie +1,5°C* » un des marqueurs principaux du succès de la COP26. Le texte réaffirme avec force cet objectif de « *limiter le réchauffement à 1,5°C* », soulignant que « *les impacts du changement climatique seront bien moindres avec un réchauffement de 1,5°C, comparé à 2°C* ».

#### Pour des réductions plus « rapides » et « fortes »

Le texte, qui doit encore être discuté et peut être modifié avant son adoption avant la fin de la conférence prévue vendredi, appelle donc à des « réductions rapides, fortes et soutenues des émissions mondiales d'émissions de gaz à effet de serre, dont des réductions d'émissions de CO2 de 45% en 2030 par rapport au niveau de 2010 et à la neutralité carbone vers le milieu du siècle ».

Il encourage également les pays à « accélérer la sortie du charbon et des financements pour les énergies fossiles », responsables de la plupart des émissions. La mention des énergies fossiles est inédite à ce niveau et accueillie plutôt favorablement par les observateurs.

#### Une promesse difficile à tenir

Sur un autre dossier brûlant de la conférence, le texte « relève avec regret » l'incapacité des pays développés à tenir leur promesse de mobiliser à compter de 2020 quelque 100 milliards d'aide financière climatique annuelle aux pays pauvres, souvent les moins pollueurs mais les plus exposés aux ravages du changement climatique. Le texte ne propose cependant pas de solution claire pour remplir cet objectif. Pourtant, les pays riches assurent désormais pouvoir remplir à partir de 2023, selon un nouveau « plan de livraison ».

Concernant l'autre question très controversée des « pertes et préjudices », soit les dommages déjà subis par les pays les plus exposés, le texte « reconnaît » la réalité du problème et « réitère l'urgence d'augmenter le soutien et l'action, dont la finance, les transferts de technologie et le renforcement de capacités », mais sans propositions ou modalités concrètes.

# De premières réactions mitigées

Le WWF (Fonds mondial pour la nature) s'est félicité de l'appel à rapprocher les révisions des plans de réduction et de la mention sur les énergies fossiles, mais a souligné que ce texte devait « *être un plancher, pas un plafond* » et que des points restaient à améliorer.

Pour Jennifer Morgan, directrice de Greenpeace international, « il ne s'agit pas d'un plan pour régler la crise climatique mais d'un accord pour croiser les doigts en espérant que ça va aller. Une demande polie aux pays de si possible, peut-être, faire plus l'an prochain. Ce n'est pas assez ».